

République Française  
Département de l'Hérault  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 18 décembre 2023  
~~~~~

PARTICIPATION FORFAITAIRE À L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)  
MODIFICATION DU BARÈME.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 18 décembre 2023 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 7 décembre 2023.

Étaient présents ou représentés

Procurations

Excusés

Absents

Quorum : 25	Présents : 0	Votants : 0	Pour : 0 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
-------------	--------------	-------------	---

*Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.*

*Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.*

*VU le Code de la Santé Publique, en particulier son Article L1331-7 ;*

*VU l'article 30 de la loi de finances rectificative n°2012-354 du 14 mars 2012 pour 2012, par lequel le législateur a créé une nouvelle contribution, la Participation pour le Financement de l'assainissement Collectif (PFAC) venant remplacer, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012, la Participation pour le Raccordement à l'Egout (PRE) ;*

*VU l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-0518 du 10 octobre 2023 fixant les derniers statuts en vigueur de la communauté de communes, et notamment sa compétence « Assainissement » ;*

*VU la délibération n°1473 du 24 avril 2017 relative au choix du mode de gestion des services publics de l'eau et de l'assainissement au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;*

*VU la délibération n° 1587 du 18 décembre 2017 relative à l'instauration de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) et en fixant les montants ;*

*VU la délibération n° 3067 du 12 décembre 2022 modifiant le barème de la PFAC ;*

*VU l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'exploitation en date du 23 novembre 2023 ;*

CONSIDÉRANT que la PFAC n'est pas constitutive d'une participation d'urbanisme ; que sa perception n'est pas liée à un permis de construire ou d'aménager, que le fait générateur est la demande de raccordement de l'immeuble,

CONSIDÉRANT que la PFAC est une participation facultative que seule la collectivité compétente en assainissement peut instituer et percevoir, qu'elle n'est pas soumise à TVA et qu'il s'agit d'une recette qui doit être inscrite à la section de fonctionnement,

CONSIDÉRANT que cette participation ne concerne ni les frais de branchement au réseau de collecte (art. L1331-2 du Code de la Santé Publique), ni la redevance d'assainissement (art. L.2224-12-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales),

CONSIDÉRANT que dans tous les cas de figure, le montant de la PFAC est plafonné à 80 % du coût moyen d'une installation individuelle d'assainissement (fourniture et de pose), diminué, le cas échéant, du montant du remboursement dû par le même propriétaire en application de l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique,

CONSIDÉRANT que le barème institué nécessite une adaptation et une révision afin de rationaliser et compléter les modalités de calculs de la PFAC,

CONSIDÉRANT que deux types de PFAC peuvent être distingués comme ci-annexées,

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas de dérogation possible au paiement de cette participation,

CONSIDÉRANT qu'il n'est toutefois pas possible de cumuler plusieurs participations pour financer les mêmes travaux concernant le réseau d'assainissement,

CONSIDÉRANT en effet que lorsque la taxe d'aménagement a été instituée avec un taux supérieur ou égal à 5 % la PFAC ne pourra s'appliquer si la majoration de la taxe d'aménagement a été motivée par le financement des réseaux d'assainissement,

CONSIDÉRANT en outre que dans le cadre des Zones d'Aménagement Concerté (ZAC), si l'ensemble des équipements publics à réaliser est pris en charge par l'aménageur ou si un Programme

d'Aménagement d'Ensemble (PAE) est prévu ou si un Projet Urbain Partenarial (PUP) est mis en place, incluant le financement de tels travaux, la PFAC ne pourra pas être réclamée au propriétaire concerné au moment de son raccordement effectif au réseau d'assainissement,  
CONSIDÉRANT qu'il est proposé d'appliquer le principe de non cumul entre les participations et d'exclure la mise en œuvre de la PFAC dès lors que le programme des équipements publics comporte un programme d'assainissement public mis à la charge de l'aménageur,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

### DÉCIDE

- d'approuver l'instauration de la PFAC à compter du 1er janvier 2024 dans les conditions et tarifs proposés,
- d'inscrire les recettes correspondantes sur le budget annexe assainissement,
- d'autoriser le Président à accomplir l'ensemble des formalités afférentes au recouvrement de cette participation.

Transmission au Représentant de l'État  
N° 3269

Publication le

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le

Identifiant de l'acte :

Auteur de l'acte : Jean-François SOTO, Président de la  
Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

Secrétaire de séance



Marie-Hélène SANCHEZ

# Participation Forfaitaire à l'Assainissement Collectif (PFAC)

## Modification du barème

Deux types de PFAC peuvent être distingués ;

I/ **LA PFAC dite « domestique »** qui est due par l'ensemble des propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées, c'est à dire :

- Les propriétaires d'immeubles neufs (maison individuelle ou logement au sein d'un immeuble collectif) réalisés postérieurement à la mise en service du réseau de collecte des eaux usées. La PFAC sera exigible à la date de leur raccordement effectif.
- Les propriétaires d'immeuble existant (maison individuelle ou logement au sein d'un immeuble collectif) déjà raccordés au réseau de collecte des eaux usées, lorsqu'ils réalisent des travaux d'extension, d'aménagement intérieurs, de changement de destination de l'immeuble ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires. Seules les extensions générant directement des eaux usées (salles d'eau) peuvent enclencher la PFAC qui sera exigible à la date d'achèvement des travaux.

Le barème est le suivant :

Surface de plancher à usage d'habitation ≤ 90 m <sup>2</sup>	35,7 €/ m <sup>2</sup>
M <sup>2</sup> supplémentaire jusque 140 m <sup>2</sup> inclus	12,75 €/m <sup>2</sup>
M <sup>2</sup> supplémentaire	6,38 €/m <sup>2</sup>

Le calcul se fait par tranche successive et fait l'objet d'une dégressivité de barème selon la superficie.

Ex : La PFAC d'une maison de 150 m<sup>2</sup> sera de 3 914,30 € selon le calcul suivant :

[(90 m<sup>2</sup>\*37,5 €) +(50 m<sup>2</sup>\*12.75 €) +(10 m<sup>2</sup>\*6.38 €)]

Le montant est légalement plafonné à 80 % du coût moyen d'une installation individuelle d'assainissement (fourniture et de pose).

- Les propriétaires d'immeubles existants actuellement en assainissement non collectif mais dont les extensions de réseaux rendent obligatoires le raccordement au réseau public (L1331-I du code de la Santé Publique) feront l'objet d'un forfait unique de 1 957,15 € exigible a la date de leur raccordement effectif.

Pour les immeubles collectifs, la PFAC sera calculée par logement créé, réaménagé ou nouvellement raccordé. Un plafond de 10 000 € sera appliqué.

De plus, pour les immeubles réaménagés en logements collectifs, un abattement de 10 % de la surface de plancher sera appliqué afin de tenir compte de la bâtisse initiale.

Les immeubles ayant une vocation mixte c'est-à-dire « domestique et assimilée domestique » feront l'objet d'un calcul de la PFAC pour la part de chaque usage (m<sup>2</sup> pour la part habitation et variation de l'EH pour l'autre usage).

Le changement de destination d'un local en logement fera l'objet de l'application du barème de la PFAC susvisée.

**III/ La PFAC dite « assimilée domestique »** concerne les eaux usées qui proviennent d'immeubles autres que ceux à usage principal d'habitation. Un certain nombre d'immeubles sont identifiés à l'annexe I de l'arrêté du 21 décembre 2007 et ont été déclinés dans le barème suivant :

Pour un équivalent habitant (EH), le montant de la PFAC est de 853,74 €

- Pour les activités de commerces de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages, il est retenu 1/3 EH par employé,
- Pour les activités de résidence de tourisme, parcs résidentiels de loisirs, il est retenu 0,5 EH par la capacité maximale de résidents accueillis,
- Pour les campings, il est retenu 1 EH par emplacement de tente, 1 EH par chalet, 1 EH par caravane
- Pour les salles de fêtes, il est retenu 1/3 EH par salarié et 0,03 EH par la capacité maximum de personnes accueillies,
- Pour les activités de traiteurs, de boucherie, il est retenu 4 EH
- Pour les activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports, il est retenu 1/3 EH par employé
- Pour les brasseries et caves vinicoles < 500hl / an, il est retenu 4 EH
- Pour un commerce, local commercial ou siège social, service administratif, il est retenu 1/3 EH par employé ;
- Pour les activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courriers, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, de géomètres, d'architecture, d'huissiers de notaire, des services d'action sociale, d'administration publique et de sécurité sociale, activités administratives d'organisations associatives, activités immobilières, activités d'architecture, d'ingénierie, activités dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyages, des services de réservation, et de conduite, activités de garage (usage sanitaire) et contrôles techniques il est retenu 1/3 d'EH par salarié ;
- Pour un hôtel, un gîte, un établissement de soins médicaux ou sociaux pour les courts et longs séjours, il est retenu 1 EH par chambre
- Pour les établissements équipés de dortoirs, il sera calculé 1 EH par lit ;
- Pour les établissements d'enseignement :
  - Ecole-pensionnat, il est retenu 1 EH par résident
  - Ecole- demi-pension ou similaire il est retenu 0.5 EH par élève
  - Ecole- externat ou similaire il est retenu 0.3 EH par élève
- Pour les crèches : il est retenu 0.3 EH par enfant accueilli ;
- Pour les accueils de loisirs sans hébergement, il est retenu 0,3 EH par la capacité maximum d'enfants accueillis,
- Pour les salles de sport ou gymnases équipés de douches et de sanitaires, il est retenu 0.1 EH par personne admise ;
- Pour les cinémas, salle de spectacles, musées, bibliothèques et autres activités culturelles il est retenu 0.3 EH par personne admise ;
- Pour les cabinets médicaux, dentaires, d'analyse, de vétérinaires équipés de sanitaires et/ou qui ont nécessité d'évacuer les effluents issus des soins, il est retenu 1 EH par salle de soin ;
- Pour les aires d'accueil des gens du voyage il est retenu 1 EH par emplacement ;
- Pour les activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes ou de service à la personne type coiffure, esthéticiennes, il est retenu 0.5 EH par employé ;
- Pour les activités de laverie, il est retenu 4 EH ;
- Pour un établissement de restauration, il est retenu : 1/4 EH par places assises ;
- Pour les établissements de restauration rapides (type snack, food-truck raccordé) : 1 EH par employé ;

Le changement de destination d'un logement ou d'une partie de logement en local d'activités visées ci-dessus fera l'objet d'une application de la PFAC assimilée domestique.

Le barème applicable pour les deux types de PFAC est celui en vigueur au moment de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme (Permis de Construire ou Déclaration Préalable).

Le recouvrement aura lieu par l'émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire.